

N° 33 / 08.  
du 12.6.2008.

Numéro 2531 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze juin deux mille huit.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,  
Jean ENGELS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**1) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

**2) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 2,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

**demandereses en cassation,**

**comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**la société anonyme de droit italien Société 3, actuellement dénommée** (...), établie et ayant son siège social à (...),(...), représentée par son représentant légal actuellement en fonction,

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Pierre FELTGEN**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

---

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du Procureur général d'Etat Jean-Pierre KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 mai 2007 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 août 2007 par les sociétés à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 et SOCIÉTÉ 2 et déposé le 8 août 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 octobre 2007 par la société anonyme de droit italien Société 3, actuellement dénommée Société 3, et déposé le 5 octobre 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait, dans le dispositif de son jugement, rejeté le moyen de nullité de l'exploit introductif d'instance dirigé par la Société 3 contre les SOCIÉTÉ 1 et SOCIÉTÉ 2 et déclaré la demande recevable ; que sur recours des SOCIÉTÉ 1 et SOCIÉTÉ 2, les juges du second degré, considérant que le jugement entrepris, en rejetant le moyen de nullité opposé par ces sociétés, n'a pas mis fin à l'instance, déclarèrent l'appel irrecevable en application des articles 579 et 580 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que :

« Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix pourront être déférés à la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ;

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal ;

Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance » ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel qui, dans son dispositif, a déclaré irrecevable le recours contre un jugement ayant rejeté l'exception de nullité de l'exploit introductif d'instance, n'a ni tranché une partie du principal ni statué sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident de procédure ayant mis fin à l'instance ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

**condamne** les sociétés à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 et SOCIÉTÉ 2 aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Pierre FELTGEN sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.